



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.1244 du 04/10/2024**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général de Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles, L.325-1, R.325-1 et suivants, R.417-10 et suivants ;

VU le plan Vigipirate porté au niveau Sécurité renforcée – Risque Attentat, depuis le 15 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département, de veiller à l'exécution des mesures de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune ;

**CONSIDERANT** que la posture préconise de renforcer les mesures de vigilance, de prévention et de protection au regard de l'évolution de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** que suite à l'incendie survenu au Groupe Scolaire Jules Ferry, il convient de sécuriser le bâtiment de la Crèche Les Dauphins, 6-6 bis rue Jules Ferry, afin d'y accueillir les enfants en toute sécurité ;

**- ARRETE -**

**Article 1 - A compter du lundi 07 octobre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre :**

Le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit aux abords de l'établissement public suivant :

- CRECHE MUNICIPALE LES DAUPHINS, 6-6 bis rue Jules Ferry sur les dix-huit (18) emplacements de stationnement devant l'établissement. **Aucune dérogation ne sera admise.**

**Article 2 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des fourrieristes agréés.

**Article 3 -**

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Melun.

**Article 4** -

Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements publics est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de police et de gendarmerie par les chefs d'établissement concernés.

**Article 5** -

Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit en dehors des locaux prévus à cet effet.

**Article 6** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 7** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9** -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,
- Le Service Scolaire de la Ville de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 04/10/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,